

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-001080

Monsieur le directeur

Agence APAVE de POITIERS
27 rue Victor Grignard
86000 POITIERS

Bordeaux, le 26 janvier 2023

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : APAVE agence de Poitiers
Lieu : CNPE de Civaux

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-1004 du 5 janvier 2023
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
- [6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Décision n° CODEP-DEP-2022-030572 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA) ;
- [8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ESx21 du 08/04/2019 relative aux dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes sous OISO ;
- [9] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. L'inspecteur de l'ASN a procédé le 5 janvier 2023 à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Poitiers de l'APAVE sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la visite de supervision d'un expert de l'APAVE, en sa qualité de représentant de l'organisme habilité, notamment au titre de la décision [7], pour prononcer la requalification périodique d'un équipement sous pression et équipement sous pression nucléaire en application des dispositions des arrêtés [4] et [5]. La requalification périodique constitue un jalon important dans le suivi en service d'un ESP. Elle comprend notamment une inspection périodique, une épreuve hydraulique pendant laquelle l'équipement est soumis à une pression plus élevée que la pression de service et un contrôle des accessoires de sécurité.

Cette visite de supervision a d'abord eu lieu en salle puis sur le terrain au niveau de l'équipement sous pression 1CTE200BA du système de traitement de l'eau de circulation situé dans la partie non nucléaire du réacteur 1 du site. Cet ESP fait l'objet d'un suivi en service selon un plan d'inspection (PI) établi par l'exploitant. L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la vérification par l'expert des documents justifiant la tenue à la pression d'épreuve de l'équipement, l'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement, la qualité des examens visuels faits par l'expert et les conditions de réalisation de l'épreuve hydraulique.

L'inspecteur a constaté que la requalification périodique de l'ESP a été prononcée avec succès par l'expert alors qu'elle n'aurait pas dû l'être. L'inspecteur considère que l'attitude et les compétences de l'expert de l'APAVE supervisé n'étaient pas satisfaisantes au regard du niveau d'exigence attendu par la décision [7] et l'arrêté [5]. En effet, des écarts notables à la réglementation ont été relevés par l'inspecteur. Ils concernent la pression de l'épreuve hydraulique qui n'était pas conforme à la valeur minimale prescrite par le PI, l'application peu rigoureuse de la documentation interne de l'APAVE et la vérification non exhaustive du respect des indications précisées dans la notice d'instruction de l'ESP.

Dans ces conditions, l'inspecteur considère d'une part que les compétences et la formation de l'expert sont à réévaluer et d'autre part que la conformité de la pression d'épreuve hydraulique est à vérifier dans tous les actes déjà délivrés par l'expert concerné.

A la suite de cette inspection, le service d'inspection reconnu du CNPE a fait savoir à l'inspecteur qu'il ne tenait pas compte du succès de l'épreuve hydraulique affiché par l'expert. Une nouvelle épreuve sera reprogrammée ultérieurement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pression lors de l'épreuve hydraulique

L'ESP référencé 1CTE200BA est suivi en service selon le PI n°D454909354901 ind.3. Ce dernier requiert un caractère réglementaire au titre de l'article 13 de l'arrêté [5]. Le PI indique que la requalification périodique de cet ESP comprend une épreuve hydraulique à une pression de 21 bar.

L'article 3 de la décision [7] prévoit que « l'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin. ». L'expert dispose de la procédure APAVE n°M.PSCE.0101.v13 pour mener ses activités.



Lors de la montée en pression de l'ESP, l'inspecteur a noté que l'expert s'est interrogé sur la valeur de la pression de l'épreuve hydraulique. En effet, les valeurs sont contradictoires entre d'une part le PI (21 bar) que la procédure APAVE demande de suivre, la plaque du constructeur (21 bar), et d'autre part le document de suivi de l'intervention (DSI) n° DSI.CV.22082 indA établi par le prestataire en charge du chantier (16,8 bar). L'expert a décidé sous l'influence du prestataire en charge de préparer l'épreuve présent sur place de suivre la valeur du DSI et donc de fixer la pression d'épreuve à 16,8 bar. L'expert a expliqué à l'inspecteur que la valeur de 16,8 bar respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté [5] avec une pression d'épreuve à 120% de la pression maximale admissible de 14 bar. Au titre de l'article 24 de l'arrêté [5], l'expert a considéré le succès de la requalification en apposant le marquage réglementaire sur le corps de l'ESP.

L'inspecteur a constaté que l'expert n'a pas respecté le PI n° D454909354901 ind.3 et n'a pas suivi la procédure APAVE n° M.PSCE.0101.v13 en soumettant l'ESP concerné à une pression d'épreuve de 16,8 bar au lieu des 21 bar requis. Dans ces conditions, l'inspecteur relève que cette requalification périodique n'aurait pas dû être validée par l'expert.

Demande I.1 : Réévaluer le niveau de compétence et de formation de l'expert supervisé pour l'exercice de ses missions au titre des décisions et arrêtés en référence notamment la réalisation des requalifications périodiques ;

Demande I.2 : Analyser les causes ayant conduit l'expert à valider une requalification périodique d'un ESP qui n'aurait pas dû l'être et donc à ne pas suivre le PI n° D454909354901 ind.3 et la procédure APAVE n° M.PSCE.0101.v13 en soumettant l'ESP à une pression d'épreuve inférieure à celle définie dans le PI applicable et en tirer le retour d'expérience sous l'angle de la suffisance des formations délivrées à vos agents habilités pour l'exercice de leurs missions. Vous informerez l'ASN des actions correctives prises ou prévues ;

Demande I.3 : Vérifier la conformité de la pression d'épreuve retenue par l'expert supervisé pour l'ensemble des ESP et ESPN dont il a assuré la requalification en application des décisions et arrêtés en référence. En cas d'anomalies, les exploitants de ces ESP et ESPN devront être immédiatement avertis ainsi que l'ASN.

II. AUTRES DEMANDES

Documentation utilisée par l'expert de l'OH

L'inspecteur s'interroge sur le degré de préparation de la requalification par l'expert dans la mesure où une information aussi importante que la pression d'épreuve a pu être sujette à discussion au dernier moment. L'expert n'a pas participé au Pré Job Briefing de l'intervention alors qu'il devait valider certaines séquences du dossier de suivi d'intervention relatives à la requalification périodique.

Demande II.1 : Améliorer la préparation des requalifications périodiques en exigeant de l'exploitant la transmission préalable du dossier de suivi d'intervention correspondant à l'épreuve hydraulique et en participant au Pré Job Briefing.



Notice d'instructions de l'équipement sous pression

L'expert avait en charge la requalification périodique de l'ESP référencé 1CTE200BA au titre de l'article 13 de l'arrêté [5]. Il s'agit d'un réservoir associé à deux compresseurs démontés préalablement à cette activité. Selon l'exploitant, ce matériel participe au traitement par ultraviolet des eaux afin de prévenir le risque de prolifération de légionnelles.

L'expert devait en particulier vérifier la prise en compte des indications de la notice d'instructions. La notice précisait notamment une obligation de purges quotidiennes des condensats. L'inspecteur a constaté que cette obligation quotidiennement n'avait pas été réalisée par l'exploitant et pas vérifiée par l'expert. Cette vérification aurait pu permettre d'alerter l'exploitant sur le non-respect de l'obligation d'effectuer ces purges quotidiennes. Par ailleurs, l'inspecteur a dû solliciter à plusieurs reprises l'expert pour connaître précisément le résultat de son analyse de la notice et des indications que l'exploitant devait respecter.

Demande II.2 : Attirer l'attention de vos experts sur la nécessité de vérifier la mise en œuvre de toutes les indications de la notice d'instructions de l'équipement requalifié.

Renseignement de l'outil informatique de Surveillance des Organismes (OISO)

Les organismes habilités (OH) préviennent de leur intervention sur site à travers le logiciel OISO. Un certain nombre d'informations doit être renseigné dans ce logiciel afin de faciliter la mise en œuvre d'une visite de supervision de l'expert de l'OH. Or, pour l'intervention surveillée, il manquait son numéro de portable et le nombre d'appareils concernés (2) ne correspondait pas à la réalité (1).

Demande II.3 : Renseigner le logiciel OISO avec rigueur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Préparation de la requalification périodique

Observation III.1 : La préparation de la requalification périodique pourrait être améliorée avec la demande de documents en amont de l'intervention (résultat d'analyses des eaux...) de façon à rendre plus fluide l'intervention et réduire le temps de mobilisation des intervenants. De plus, l'acquisition de matériel de contrôle (endoscope...) irait en ce sens car leur absence a failli causer l'annulation de l'intervention.

Observation III.2 : Pendant l'épreuve hydraulique, l'inspecteur a constaté que les valeurs lues sur les 2 manomètres numériques de pression étaient très légèrement inférieures à la valeur de pression d'épreuve retenue par l'expert. A la suite de la remarque de l'inspecteur, l'expert a fait augmenter la pression légèrement au-delà de la valeur retenue.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et au plus tard sous 1 mois pour les demandes I.1 à I.3, selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,
signé

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.